

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE**  
**DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**Année 2020**

Dans le cadre du contrôle des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en 2020, la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité a été amenée à formuler un certain nombre d'observations récurrentes. Celles-ci sont reprises ci-dessous par thématiques.

## Urbanisme

Actes reçus	638
Actes contrôlés	363
Lettres d'observations	74
Recours gracieux	33

- **Sur les motifs des recours gracieux**

→ Absence de consultations obligatoires :

- Gestionnaire de voirie
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, commission de sécurité et d'incendie
- Direction Régionale des Affaires culturelles (Archéologie Préventive)
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

→ Non-respect de la réglementation en vigueur

- RNU (article R.111-2 et R.111-27)
- PLU : en ce qui concerne notamment l'implantation des constructions, soit par rapport aux limites séparatives, soit par rapport aux voies publiques ou encore aux règles d'emprise au sol ou encore à l'aspect extérieur de constructions.
- Des Plans de Préventions des Risques Naturels

- **Sur les motifs des lettres d'observations**

- Pièces manquantes
- Absence ou erreur dans les visas
- Manque d'information
- Prescriptions non motivées en droit et en fait
- Erreur dans les articles du Code (recours à l'architecte)
- Non respect de certains articles du PLU (toiture par exemple)

**Ce sont des erreurs qui ne sont pas préjudiciables.**

## Fonction publique territoriale

Actes reçus	661
Actes contrôlés	758
Lettres d'observations (LO)	48
Recours gracieux (RG)	17

### • Sur les motifs des recours gracieux

#### → Recrutement :

- création d'un emploi à temps complet de directeur de régie, alors que la délibération relative au contrat de recrutement du directeur précise que le poste sera occupé à mi-temps par un contractuel en activité depuis moins d'un an.
- délibération créant un poste de DGS alors que le poste a déjà été créé.
- recrutement d'un attaché antérieur à la déclaration de vacance de poste.
- cumul d'activités d'un directeur conduisant au dépassement de la limite horaire).
  
- mise à disposition d'agents auprès d'une régie alors que la régie n'est pas dotée de la personnalité morale.
- collaborateur de cabinet recruté sur la base d'un arrêté au lieu d'un contrat et absence de précision sur le calcul des primes.
- transformation d'un emploi d'ingénieur en chef de classe normale en emploi d'ingénieur hors-classe.
- reclassement à un indice trop élevé.

#### → RIFSEEP :

- pas de critères pour l'attribution de l'IFSE, CIA non mis en place.
- le comité technique n'a pas été consulté pour avis.
- parité obligatoire entre le régime indemnitaire de l'État et celui de la FPT pas respectée.
- irrégularité de la modulation de l'IFSE selon un coefficient de **0 à 100 %** qui permet une révision à la baisse de l'IFSE.
- CIA transformé en prime de présentéisme.
- nomination par arrêté au lieu de contrat.

#### → Divers :

- rétroactivité d'une convention de mise à disposition de personnel d'un service planification auprès d'un syndicat mixte.

### • Sur les motifs des lettres d'observations

#### → Les contrats :

- recrutement d'un collaborateur de cabinet sans précision des fonctions dans le contrat.
- avenant de prolongation alors que l'emploi est supprimé
- signature d'un contrat avant la création de l'emploi
- recrutement par arrêté au lieu d'un contrat
- erreur de cadre d'emploi et sur l'article de loi sur lequel se base le recrutement

→ RIFSEEP :

- consultation obligatoire du CT pour l'actualisation du RIFSEEP.
- maintien à **50 %** en cas de congés longue maladie ou longue durée (absence de parité avec l'État)
- erreur sur l'emploi de référence.

→ Réglementation :

- rappel de l'obligation d'affiliation à la CNRACL pour un fonctionnaire à temps non complet (à 50 % au moins)
- rappel de la définition d'un emploi permanent
- les emplois permanents ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
- modification du tableau des effectifs : rappel de la notion de nomination pour ordre et avis du CT pour la suppression de postes.

→ Divers :

- actes transmis tardivement au contrôle de légalité

La mission de conseil s'est de nouveau avérée primordiale durant cette année marquée par le changement d'équipes municipales, notamment sur l'instauration du RIFSEEP, le recrutement de contractuels, l'impact de l'état d'urgence sanitaire sur les procédures, la procédure de rupture conventionnelle, les emplois fonctionnels. Beaucoup de petites communes sollicitent un avis avant une prise de décision.

## Commande publique

Actes reçus	1 958
Actes contrôlés	1 892
Lettres d'observations	91
Recours gracieux	26

• **Sur les motifs des recours gracieux :**

- Mise en œuvre de sous-critères non indiqués dans le règlement de consultation
- Choix de notation non porté à l'attention des candidats (ce qui a pu conduire à favoriser le titulaire du marché)
- Analyse basée sur des marques et non sur des spécifications techniques
- Informations très succinctes dans l'avis d'appel à concurrence (manque de précision sur les conditions de participation imposées aux candidats)
- Actes d'engagement signés sans précision de la qualité du signataire
- Aucun registre de dépôts des offres n'est fourni
  
- Ajout d'une prestation accordée à la société attributaire sans qu'elle ait été proposée aux autres candidats
- Divergences entre nombre d'options définies dans le règlement de consultation et le nombre de celles finalement retenues
- Absence de traçabilité des négociations
- Marché attribué par une autorité incompétente

- Absence de détail sur l'analyse technique pour déterminer si l'offre était irrégulière
- Opacité du calcul des notes
- Présidence de la CAO par le directeur général non prévue par délibération
- Une offre a été jugée non conforme alors qu'elle l'avait été à la première consultation
- Macro lot insuffisamment justifié : porte atteinte à l'égalité d'accès à la commande publique
- Interdiction de négociation en procédure d'appel d'offres ouvert
- Divergences entre les documents de consultation
- Examen d'une candidature transmise par papier alors qu'elle devait être déclarée irrégulière

- **Sur les motifs des lettres d'observations**

- Non allotissement sans justification
- Incohérence entre les différents documents de consultation
- Avenants (mode de calcul, numérotation)
- Fonctionnement des commissions d'appel d'offres
- Irrégularités dans l'application de la réglementation (procédure inadaptée, candidat retenu alors que son offre était irrégulière, avis de publicité trop succinct...)

La mission du conseil existe en amont de la prise de décision : les collectivités demandent une analyse sur le choix de la procédure à mener ou sur des projets d'avenants aux marchés publics et délégations de service public. La mission de conseil consiste également à aider les collectivités qui éprouvent des difficultés en cours de procédure de passation d'un marché ou d'un contrat de concession. La composition et le fonctionnement des CAO ont également généré des questions suite aux élections municipales ainsi que les réglementations temporaires induites par l'état d'urgence sanitaire.

## Institutions locales et intercommunales

Actes reçus	13 433
Actes contrôlés	5 910
Lettres d'observations	736
Recours gracieux	618

48 % des recours formés sur l'année 2020 ont donné lieu à un retrait ou à une modification des actes concernés.

- **Intercommunalité :**

Environ 3 000 actes ont été réceptionnés par les agents en charge de l'intercommunalité. **13 %** ont donné lieu à des LO ou RG. L'objet de ces lettres concerne, en grande majorité, des illégalités relevées dans la désignation, par les conseils municipaux, de leurs représentants au sein des instances intercommunales. D'autres ont été rédigées dans le cadre de l'élection de l'exécutif dans les EPCI et les syndicats mixtes (nombre de vice-présidents...).

- **Institutions locales :**

Sur ces thématiques (domaine et patrimoine, institutions et vie politique, pouvoirs de police, interventions économiques), les actes reçus en 2020 concernent principalement :

→ les délégations (**58 %** des actes réceptionnés au titre du CL). Il s'agit à la fois des délibérations relatives aux délégations confiées par l'assemblée délibérante et des arrêtés de délégations de l'exécutif aux adjoints, conseillers et agents.

→ le fonctionnement des assemblées totalise 36 % des actes reçus dont :

- les délibérations relatives aux indemnités de fonctions des élus
- les règlements intérieurs, dont l'établissement dans les 6 mois a été rendu obligatoire pour les communes de + de 1 000 habitants (contre 3 500 h lors du précédent mandat), **2,2 %** du nombre total d'actes reçus au titre des institutions locales mais **17,13 %** des LO et RG. Ces actes, par leur nature, nécessitent un temps de contrôle conséquent ;

→ la fin de l'année a été également marquée par la réception d'arrêtés d'opposition et de renonciation aux transferts de pouvoir de police spéciale, en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aire d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat (6 à 7 mois après l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre). Ces arrêtés représentant **3 %** des actes reçus en 2020.

- **Les thématiques faisant l'objet des recours gracieux**

- les décisions prises en matière de délégations de fonctions, de signature : **75 %**
- les décisions relatives au fonctionnement des assemblées : indemnités, règlement intérieur, composition des commissions... : **19;8 %**
- les décisions prises dans le cadre des pouvoirs de police du maire : **3,9 %**
- domanialité : **1,3 %**

## Finances locales

Actes budgétaires reçus	5 991
Actes contrôlés	2 271
Lettres d'observations	151
Saisines de la chambre régionale des comptes	5

Pour tenir compte de l'épidémie de COVID-19, des mesures exceptionnelles pour assurer la continuité budgétaire financière et fiscale ont modifié le calendrier d'adoption des documents budgétaires.

Ainsi, au cours de l'année 2020, les budgets primitifs et comptes administratifs ont été reçus en préfecture et sous-préfectures jusqu'au 15 août (contre le 15 mai habituellement).

Afin d'éviter l'éventuelle rectification ultérieure des actes adoptés par l'assemblée délibérante, une attention particulière doit être apportée sur les points suivants :

→ La présentation brève et synthétique du budget primitif et du compte administratif concerne l'ensemble des communes sans condition de population. Elle retrace les informations financières essentielles de la collectivité et doit impérativement être jointe lors de la transmission de ces documents budgétaires.

→ Le compte de gestion doit être adopté avant le compte administratif et doit donner lieu à un vote

→ La reprise anticipée des résultats doit être justifiée par la production d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi que le tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable.

→ Les annexes précisées à l'article L.2313-1 du code général des collectivités locales doivent être obligatoirement transmises avec le budget primitif.

→ Les montants figurant dans l'annexe « Etat de la dette » doivent être repris à l'identique dans le budget primitif.